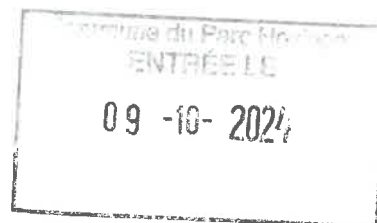




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale Parc Hosingen
B.P. 12
L-9801 Hosingen

Références : D3-24-0040
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 07 OCT. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune Parc Hosingen concernant des fonds sis au lieu-dit « Parc » à Wahlhausen

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 16 avril 2024, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (ci-après « UEP ») élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau portant sur les incidences probables sur l'environnement au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant l'implantation d'un réservoir d'eau pluviale pour l'arrosage de deux terrains de football. Dans l'UEP, deux variantes d'implantation sont proposées :

- la variante 1 qui prévoit d'agrandir la zone de sports et de loisirs – sports (REC-2) existante moyennant le classement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une envergure d'environ 0,12ha. Dans ce cas de figure, la zone de servitude « urbanisation - Natura 2000 « in der mittelsten Dickt » » (ZSU Na), visant entre autre (e.a.) « l'aménagement d'une lisière de forêt moyennant des espèces indigènes adaptées au site est à réaliser dans le cadre de l'aménagement des infrastructures de sports », serait déplacée d'une distance d'environ 25m au Nord-Ouest de sorte qu'elle superposerait finalement une petite partie de la nouvelle REC-2 et en grande partie la zone de sports et de loisirs – activités de plein air (REC-5),
- la variante 2 (« Alternativstandort ») qui prévoit d'implanter le réservoir d'eau pluviale dans la zone REC-5 existante. Dans ce cas de figure, aucune nouvelle zone destinée à être urbanisée devrait être classée et seule une modification des prescriptions réglementaires de la partie écrite s'imposerait vu que toute construction et aménagement fixe permanent est interdit dans la zone REC-5.

Or, les auteurs de l'UEP expliquent que « *da die technische Machbarkeit dieser Variante 2 zum aktuellen Zeitpunkt ungewiss ist, liegt lediglich für die Variante 1 ein grafischer Auszug aus der PAG-Änderung*



« Parc 2 » sowie eine vorläufige Plangrundlage (Lokalisierung des Tanks und der Leitungen) vor (UEP p 6).

Vu que les deux variantes d'implantation soumises pour avis se localisent à l'intérieur de deux zones Natura 2000, à savoir dans la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Our et affluents » (LU0002003) et dans la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont » (LU0001002), le dossier comprend une évaluation sommaire des incidences (FFH-Verträglichkeitsprüfung, Oeko-Bureau, avril 2024) selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Une fiche technique du système de stockage (Labaronne citaf, stockage souple eau brute, 2021) ainsi qu'un plan d'implantation de la variante d'implantation 1 (Projektplan und Leitungsverlauf) sont également annexés au dossier soumis.

Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur l'environnement peuvent être exclues (dans le cas des deux variantes) sous condition de réaliser les mesures d'atténuation proposées dans l'UEP. Une analyse approfondie dans un rapport environnemental selon la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne serait pas nécessaire. Cette conclusion peut être partagée dans le cas de la variante 1 qui aura en somme un impact moins négatif sur l'environnement que la variante 2 (pas de remodelage du site, regroupement des infrastructures, pas de fragmentation du paysage supplémentaire, etc.). Nonobstant, les remarques suivantes sont à considérer :

- Il est nécessaire de reclasser la partie de la REC-5 qui sera superposée par la ZSU Na en zone verte vu que ces fonds seront utilisés pour la transplantation des structures ligneuses existantes dans la zone prévue pour l'installation du réservoir d'eau pluviale et que cette transplantation aura comme résultat la création de fonds forestiers. Ce reclassement constitue une conséquence logique vu que la ZSU Na interdit de toute façon « *tout aménagement, équipement ou construction de même que l'installation de tente* » dans la zone REC-5 destinée pourtant aux activités temporaires de camping.
- Par ailleurs, il est recommandé de ne pas prévoir la superposition de la partie Nord-Ouest de la nouvelle zone REC-2 par la servitude ZSU Na, dans le but de garder une certaine flexibilité spatiale dans le cadre de l'implantation du réservoir de l'eau pluviale.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau

